



Conseil d'Etat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2018.03989

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY
Conseil d'Etat

Poste CH SA

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Cheffe du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication DETEC
3003 Berne



Références JNG/PH
Date 24 octobre 2018

Révision partielle de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, de l'ordonnance sur l'énergie et de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Tout d'abord, nous vous remercions de nous avoir offert l'opportunité de nous prononcer sur le projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, de l'ordonnance sur l'énergie et de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité.

I. Révision partielle de l'OEnéR

Nous souhaitons en particulier saluer :

- la modification des délais pour les avis d'avancement des projets et de mise en service ;
- les précisions quant aux exigences minimales relatives aux installations hydroélectriques qui ont été admises dans la RPC à la suite d'un agrandissement ou d'une rénovation notable ;
- les nouvelles dispositions prévues aux art. 62 et 63 OEnéR permettant aux installations hydroélectriques utilisant aussi bien de l'eau captée naturellement que de l'eau pompée et turbinée pour la production de pouvoir bénéficier en partie d'une contribution d'investissement.

II. Révision partielle de l'OEné

Nous accueillons favorablement :

- la modification de l'art. 14 al. 2 OEné visant à supprimer le fait qu'un regroupement dans le cadre de la consommation propre ne puisse pas traverser une rue et d'autres voies ;
- la modification de l'art. 15 OEné permettant de combler la lacune relative à la possibilité de contourner la réglementation concernant la dimension minimale des installations de production ;
- la précision apportée à la facturation des coûts au regroupement.



III. Révision partielle de l'OGOM

Il est pris acte de la volonté d'aligner la réglementation suisse relative à l'échéance des garanties d'origine sur celle de l'Union européenne. Nous estimons toutefois que cela n'est pas suffisant et proposons une réduction de la validité des certificats. En effet, afin de favoriser des investissements dans des installations qui contribuent à la sécurité d'approvisionnement en produisant de l'électricité renouvelable en hiver, nous sommes d'avis qu'il faut réduire dans un premier temps la durée de validité des certificats à un mois. À l'avenir, grâce aux perspectives de la digitalisation, la durée de validité des certificats devra progressivement être réduite jusqu'à atteindre la simultanéité avec la consommation de manière à ce que le client sache exactement quelle électricité il consomme.

En outre, à l'instar de l'article 99 OEnER, nous souhaiterions l'introduction dans l'OGOM d'une disposition similaire obligeant l'organe d'exécution ou l'OFEN à fournir aux cantons toutes les informations liées à la garantie d'origine (art. 1 al. 2 OGOM). D'une part, cela éviterait la duplication d'informations entre la Confédération et les cantons tout en réduisant la charge administrative pour toutes les parties concernées et, d'autre part, cela conduirait à des données cohérentes dans toute la Suisse.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.


Au nom du Conseil d'Etat

La présidente


Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à EnV.AEE@bfe.admin.ch